

GE_GERICHTE ACPR/626/2019 vom 23. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_626_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/626/2019 du 23 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/626/2019 del 23 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La procédure est écrite (art. 397 al. 1 CPP), et le recourant s'est abondamment exprimé par écrit : il n'y a aucune raison d'ordonner des débats.

E. 3

Le recourant élève deux critiques, qu'il convient de traiter d'emblée, à l'encontre de la procédure suivie par le juge de la détention : avoir statué à réception de sa réplique et décidé d'une durée de prolongation supérieure à celle demandée par le Ministère public.

E. 3.1

Sur le premier grief, le recourant ne prétend pas que le premier juge a statué sans prendre connaissance du contenu de sa "réplique" du 22 juillet 2019; il concède, au contraire (acte de recours p. 17 2e §, au milieu), que des arguments de celle-ci ont été cités dans l'ordonnance attaquée. Il est de fait que les 2e et 3e § de la page 4 de cette décision font écho à l'argument soulevé en p. 16 de l'écriture du 22 juillet 2019 destinée au TMC, à savoir la prétendue omission du SPC d'avertir préalablement le recourant que d'éventuels manquements à l'obligation de renseigner l'administration l'exposeraient à des sanctions pénales. En objectant que le TMC aurait pu prendre plus de temps avant de statuer puisque la prolongation de détention alors en cours expirait le 6 août 2019, le recourant méconnaît les délais imposés au juge pour traiter les requêtes dont il est saisi en cette matière (cf. art. 227 al. 5, 1ère phrase, CPP). Pour le surplus, l'"extrême" célérité dont il se plaint paraît parfaitement compatible avec la "priorité" avec laquelle la loi elle-même enjoint à l'autorité pénale de traiter les causes dans lesquelles le prévenu est détenu (art. 5 al. 2 CPP). Enfin, la Chambre de céans, dont le pouvoir d'examen est

- 6/10 - P/9887/2018 complet, dispose de toutes les écritures du recourant, et notamment des 21 pages de sa détermination du 22 juillet 2019, que l'acte de recours reprend et amplifie.

E. 3.2

Sur la durée de la prolongation décidée par le TMC, le recourant méconnaît que la demande du Ministère public n'est jamais qu'une proposition. C'est d'ailleurs la terminologie utilisée à l'art. 224 al. 2 CPP. La proposition du Procureur lie d'autant moins le premier juge que

celui-ci aurait tout aussi bien pu prononcer l'élargissement du recourant, s'il avait estimé contrairement au Ministère public mais conformément à la défense, qu'un maintien en détention n'était plus justifié. Du reste, la loi n'impose pas au ministère public de chiffrer la durée qu'il tient pour nécessaire, mais de donner les motifs à l'appui d'une prolongation (art. 227 al. 2 CPP), à savoir la persistance de causes de détention à mesure que celle-ci a duré (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 5 ad art. 227). En allongeant la durée de prolongation par rapport à celle que suggérait le Ministère public, le TMC n'a pas statué "ultra petita".

E. 4

Le recourant s'exprime longuement sur les charges, qu'en substance il réfute (les abus de prestations sociales, sous quelque qualification juridique que ce soit) ou tient pour "très partiellement" suffisantes (le blanchiment d'argent et la dénonciation calomnieuse).

E. 4.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318 s.). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (arrêt 1B_208/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.1).

E. 4.2

À l'aune de ces principes, la Chambre de céans, pas plus que le premier juge, n'a à s'exprimer sur la coresponsabilité de la victime des escroqueries reprochées au recourant. L'invocation par celui-ci d'une part de responsabilité du SPC tend par ailleurs à montrer que les éléments constitutifs du crime réprimé à l'art. 146 CP – au rang desquels la tromperie et l'enrichissement illégitime – restent donc substantiels.

- 7/10 - P/9887/2018 Tombent également à faux les critiques du recourant sur la réalisation "très partielle" des autres préventions qui lui ont été signifiées, quelles que soient les hésitations ou les volte-face du Ministère public sur tout ou partie des infractions que le Procureur a (à tout le moins) évoquées en audiences des 11 juin et 16 juillet 2019. L'examen complet du bien-fondé des accusations relèvera, en effet, du juge du fond, auquel l'autorité de recours n'a pas à se substituer. Des indices de culpabilité sont, par conséquent, toujours présents et n'ont pas diminué depuis le dernier arrêt de la Chambre de céans, contre lequel le recourant n'a pas recouru.

E. 5

Le recourant conteste le risque de fuite. Par rapport au dernier examen de ce risque par la Chambre de céans, la situation du prévenu ne s'est pas modifiée. Il peut donc être renvoyé au consid. 3.2 de la décision ACPR/401/2019. Il est en effet admissible pour l'autorité judiciaire de renvoyer, à titre de motivation, à de précédentes décisions lorsque l'instruction n'a pas évolué de manière déterminante depuis lors (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2.). Si l'on garde à l'esprit que des préventions supplémentaires ont été notifiées au recourant les 11 juin et 16 juillet 2019, on peut même considérer que cet alourdissement des charges renforce la crainte d'un risque de fuite.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si, en sus, des risques de collusion et de réitération doivent être retenus n'a pas à être abordée.

E. 7

Sous l'angle des mesures de substitution (art. 237 CPP), le recourant ne reprend pas celles qu'il avait, certes vainement, proposées à l'occasion de la précédente procédure de prolongation de sa détention (dépôt de papiers d'identité et des clés et carte grise de son véhicule, cf. ACPR/401/2019 consid. 5). Dans ces conditions, le seul engagement de se présenter aux actes ultérieurs de la procédure est clairement insuffisant, comme la Chambre de céans l'a déjà retenu en l'espèce (ibid.). Ce n'est pas à l'autorité de recours de supputer quel autre substitut à la détention, seul ou combiné à d'autres, serait envisageable, étant observé que le recourant ne s'y hasarde pas et que des sûretés, a priori indiquées en présence d'un risque de fuite (art. 238 CPP), nécessiteraient en l'espèce un examen minutieux de l'origine des fonds, au vu des nombreux abus de prestation financières reprochés.

E. 8

Au chapitre de la proportionnalité, le recourant se méprend en augurant d'une peine avec sursis (dont il pronostique même le quantum), voire d'une future libération

- 8/10 - P/9887/2018 conditionnelle : ces questions échappent au pouvoir d'examen du juge de la détention, qui – afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond – n'a pas à tenir compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 p. 173), notamment s'il n'est pas d'emblée évident que cette dernière possibilité sera octroyée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2 in Pra 2013 74 549). Pour le surplus, si le recourant devait être reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation actuelle de liberté (art. 212 al. 3 CPP), même à l'échéance des trois mois supplémentaires présentement querellés. Il est répété (cf. ACPR/401/2019) que le seul crime d'escroquerie est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, à quoi s'ajoutent les autres infractions dont le recourant est prévenu et qui pourraient entrer en concours, au sens de l'art. 49 CP. Dans certains cas, le grand âge de l'auteur pourrait, certes, influencer sur la sensibilité à la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.3.), mais la réponse concrète à cette question incombera, s'il y a lieu, au juge du fond. À lui seul, l'âge du recourant n'a aucune portée sur l'examen des conditions auxquelles sa détention provisoire peut être prolongée. L'écoulement du temps ou l'ancienneté des faits, que le recourant paraît aussi invoquer en sa faveur, sont des éléments mitigatifs que le juge du fond appréciera en temps

voulu, s'il y a lieu.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/9887/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.